



Identifier, évaluer et manipuler correctement les produits amiantés

Conseils pour l'instruction des plâtriers-peintres

La vie est belle tant que vous dites STOP à l'amiante

Conseils pour l'instruction de vos collaborateurs

- Présentez la problématique à vos collaborateurs en utilisant les informations fournies dans le chapitre «De quoi parle-t-on». Instruisez-les en utilisant les situations de travail présentées dans cette publication. (Choisissez un ou deux exemples.)
- Voici le principal message concernant l'amiante: **tous les bâtiments qui ont été construits avant 1990 peuvent contenir de l'amiante. En cas de doute (c'est-à-dire «présence ou absence d'amiante»), demandez à vos collaborateurs de dire STOP et d'exiger un diagnostic amiante.**
- Commandez l'affichette A4 «La vie est belle tant que vous dites STOP à l'amiante» et placez-la bien en vue dans votre entreprise. Commandes ou téléchargement sur www.suva.ch/55364.f.
- Approfondissez la problématique de l'amiante avec vos collaborateurs en utilisant les «Règles vitales amiante – Plâtriers-peintres» sur www.suva.ch/84052.f.
- Répétez les instructions à intervalles réguliers.

De quoi parle-t-on? 4

Exemple 1 6
Rénovation de façade

Exemple 2 8
Repeindre un appartement

Exemple 3 10
Déchets sur un chantier
de désamiantage

Exemple 4 12
Poussière provenant des travaux
effectués dans une pièce voisine

Important! 14
Pour les collaborateurs
Pour les supérieurs
Informations utiles

De quoi parle-t-on?

- L'inhalation de fibres d'amiante peut provoquer un cancer. Cette éventualité est à éviter à tout prix.
- L'amiante a été utilisé dans des centaines de matériaux jusqu'en 1990.
- Tous les bâtiments construits avant 1990 peuvent contenir des matériaux amiantés!
- L'utilisation de l'amiante est interdite en Suisse depuis 1990.
- Les travaux effectués sur des matériaux amiantés peuvent libérer des fibres d'amiante.
- Si la présence d'amiante est suspectée, un diagnostic des polluants doit être réalisé sur les parties concernées avant tous les travaux de transformation, de déconstruction ou de rénovation.
- Ce diagnostic est obligatoire (ordonnance sur les travaux de construction, art. 3)!

Important: pour savoir comment identifier, évaluer et manipuler correctement les produits amiantés, consultez les «Règles vitales amiante – Plâtriers-peintres» sur www.suva.ch/84052.f.

Les travaux pouvant entraîner une très forte libération de fibres d'amiante doivent être confiés à une entreprise de désamiantage reconnue par la Suva.

Les travaux libérant des quantités réduites ou modérées de fibres peuvent être réalisés par des plâtriers-peintres formés, en prenant les mesures de protection appropriées.

Exemple 1

Rénovation de façade



Situation

La façade d'un bâtiment construit en 1973 doit être rénovée. Dans un premier temps, il faut nettoyer les plaques de façade. Ces plaques sont en fibrociment. Un nettoyeur à haute pression est utilisé à cet effet.

Questions

- Les plaques de façade peuvent-elles contenir de l'amiante? Si oui, comment peut-on obtenir une confirmation?
- Où peut-on trouver des informations sur le diagnostic et la méthode à suivre?
- Si les plaques sont amiantées, comment doit-on les nettoyer?

Instructions

- En cas de doute, vérifiez si le bâtiment a été construit avant 1990.
- Un diagnostic des polluants doit être effectué avant le début des travaux de transformation ou de rénovation. Faites appel à un expert si nécessaire.
- Pour vous protéger contre l'amiante et préserver votre entourage, respectez la méthode décrite dans notre fiche thématique, www.suva.ch/33047.f.
- **Ne réalisez jamais les opérations ci-après sur des plaques de façade amiantées:**
 - nettoyage à sec
 - nettoyage à haute pression
 - action mécanique (ponçage, brossage, etc.)
- Si les surfaces sont nettoyées manuellement, procédez par sections et avec un jet d'eau sans pression (< 6 bars). Rincez ensuite également les surfaces au jet d'eau sans pression. Pour ce faire, utilisez des équipements de travail non abrasifs, comme des éponges.
- Pendant les travaux de nettoyage, portez un masque anti-poussière (type FFP3) et une combinaison de protection à usage unique (catégorie 3, type 5/6).
- Une fois que les travaux sont terminés, nettoyez les équipements de travail et la zone d'intervention. Éliminez les déchets dans les règles de l'art.

Exemple 2

Repeindre un appartement



Situation

Les appartements d'un immeuble construit en 1973 doivent être repeints. Le crépi est endommagé par endroits et doit être retouché avant d'appliquer une nouvelle couche de peinture. Pour ce faire, les plâtriers-peintres doivent enlever les parties de crépi abîmées.

Questions

- Existe-t-il un risque d'exposition à l'amiante dans ce cas? Si oui, où?
- Que faut-il clarifier avant de commencer les travaux?
- Où peut-on trouver des informations sur le diagnostic et la méthode à suivre?
- Si le crépi contient de l'amiante, quels travaux peut-on effectuer soi-même?

Instructions

- En cas de doute, vérifiez si le bâtiment a été construit avant 1990.
- Un diagnostic des polluants doit être effectué avant le début des travaux de transformation ou de rénovation. Faites appel à un expert si nécessaire.
- Si vous découvrez des matériaux amiantés de manière inattendue au cours des travaux, interrompez immédiatement votre travail. Prévenez le maître d'ouvrage et discutez avec lui de la marche à suivre.
- Pour vous protéger contre l'amiante et préserver votre entourage, suivez les «Règles vitales amiante – Plâtriers-peintres», www.suva.ch/84052.f.
- **Prudence! Si le crépi contient de l'amiante, les actions mécaniques comme le ponçage ou le piquage et autres sont à proscrire.** Ces travaux doivent être exclusivement confiés à des entreprises de désamiantage reconnues par la Suva.
- Après un désamiantage, les artisans peuvent reprendre leurs travaux uniquement lorsque le nettoyage final a été effectué par l'entreprise de désamiantage et que l'accès à la zone assainie est autorisé.

Exemple 3

Déchets sur un chantier de désamiantage



Situation

Dans un immeuble construit en 1981, certains murs doivent être recrépis à la suite d'un désamiantage complet. L'ancien crépi a été préalablement enlevé par une entreprise de désamiantage. La zone de travail a été grossièrement nettoyée. Lorsque les plâtriers-peintres veulent commencer leur travail, ils trouvent des déchets, de la poussière des travaux de préparation et des restes de l'ancien crépi sur les murs.

Questions

- Existe-t-il un risque d'exposition à l'amiante dans ce cas? Si oui, où?
- Que faut-il clarifier avant de commencer les travaux?
- Où peut-on trouver des informations sur le diagnostic et la méthode à suivre?
- Si le crépi contient de l'amiante, quels travaux peut-on effectuer soi-même?

Instructions

- En cas de doute, vérifiez si le bâtiment a été construit avant 1990.
- Un diagnostic des polluants doit être effectué avant le début des travaux de transformation ou de rénovation. Faites appel à un expert si nécessaire.
- Si vous découvrez des matériaux amiantés de manière inattendue au cours des travaux, interrompez immédiatement votre travail. Prévenez le maître d'ouvrage et discutez avec lui de la marche à suivre.
- Pour vous protéger contre l'amiante et préserver votre entourage, suivez les «Règles vitales amiante – Plâtriers-peintres», www.suva.ch/84052.f.
- **Prudence! Si le crépi contient de l'amiante, les actions mécaniques comme le ponçage ou le piquage et autres sont à proscrire.** Ces travaux doivent être exclusivement confiés à des entreprises de désamiantage reconnues par la Suva.
- Après un désamiantage, les artisans peuvent reprendre leurs travaux uniquement lorsque le nettoyage final a été effectué par l'entreprise de désamiantage et que l'accès à la zone assainie est autorisé.

Exemple 4

Poussière provenant des travaux effectués dans une pièce voisine



Situation

Un mur doit être recrépi à la suite du désamiantage complet d'un immeuble construit en 1981. Dans la salle de bains voisine, les anciens carreaux sont en train d'être remplacés. Ces travaux produisent de la poussière qui se répand dans tout l'appartement.

Questions

- Existe-t-il un risque d'exposition à l'amiante dans ce cas? Si oui, où?
- Que faut-il clarifier avant de commencer les travaux?
- Où peut-on trouver des informations sur le diagnostic et la méthode à suivre?
- Si le crépi contient de l'amiante, quels travaux peut-on effectuer soi-même?

Instructions

- En cas de doute, vérifiez si le bâtiment a été construit avant 1990.
- Un diagnostic des polluants doit être effectué avant le début des travaux de transformation ou de rénovation. Faites appel à un expert si nécessaire.
- Si vous découvrez des matériaux amiantés de manière inattendue au cours des travaux, interrompez immédiatement votre travail. Prévenez le maître d'ouvrage et discutez avec lui de la marche à suivre.
- Vérifiez si la poussière ne provient pas de travaux effectués sur des matériaux amiantés ou d'un désamiantage mal effectué.
- Pour vous protéger contre l'amiante et préserver votre entourage, suivez les «Règles vitales amiante – Plâtriers-peintres», www.suva.ch/84052.f.
- Après un désamiantage, les artisans peuvent reprendre leurs travaux uniquement lorsque le nettoyage final a été effectué par l'entreprise de désamiantage et que l'accès à la zone assainie est autorisé.

Important!

Pour les collaborateurs

1. Travaillez-vous sur un bâtiment ou un ouvrage construit avant 1990? Si c'est le cas, demandez si un diagnostic des polluants a été préalablement effectué sur les parties concernées.
2. Si vous découvrez des matériaux pouvant contenir de l'amiante de façon inattendue au cours des travaux, interrompez immédiatement votre travail et clarifiez la situation.
3. Respectez les instructions concernant les travaux effectués sur des matériaux amiantés.
4. Après la fin des travaux sur des matériaux amiantés, il faut nettoyer le poste de travail et éliminer les matériaux amiantés.

Pour les supérieurs

1. Pour les bâtiments ou les ouvrages qui ont été construits avant 1990, vérifiez si un diagnostic des polluants a été effectué sur les parties concernées (ordonnance sur les travaux de construction, art. 3).
2. Définissez les travaux sur des matériaux amiantés pouvant être confiés à vos collaborateurs.
3. Avant le début des travaux, instruisez vos collaborateurs sur les mesures de protection à prendre lorsqu'ils manipulent des matériaux amiantés.
4. Si vos collaborateurs découvrent des matériaux pouvant contenir de l'amiante de façon inattendue au cours des travaux, ils doivent interrompre immédiatement le travail et clarifier la situation.
5. Les travaux susceptibles de libérer de très grandes quantités de fibres d'amiante doivent être exclusivement confiés à des entreprises de désamiantage reconnues par la Suva.
6. Après la fin des travaux sur des matériaux amiantés, il faut nettoyer le poste de travail et éliminer les matériaux amiantés.
7. Suivez la méthode décrite dans les «Règles vitales amiante – Plâtriers-peintres», www.suva.ch/84052.f.

Informations utiles

- Tout savoir sur l'amiante, www.suva.ch/amiante
- Feuillet d'information «Règles vitales amiante – Plâtriers-peintres», www.suva.ch/84052.f
- Affiche A4 «La vie est belle tant que vous dites STOP à l'amiante», www.suva.ch/55364.f. À placer bien en vue dans votre entreprise.
- Fiche thématique «Nettoyage de toitures en fibrociment amianté», www.suva.ch/33047.f
- Maison de l'amiante virtuelle, www.suva.ch/maison-amiante
- Liste de [laboratoires](#) qui analysent des échantillons de matériaux
- Liste de [diagnostiqueurs des polluants de construction](#) qui analysent et expertisent des substances dangereuses
- Adresses d'[entreprises de désamiantage](#) reconnues par la Suva
- Vous trouverez également des informations complémentaires sur www.suva.ch/crepis et www.suva.ch/colles-de-carrelage.

Le modèle Suva Les quatre piliers



La Suva est mieux qu'une assurance: elle regroupe la prévention, l'assurance et la réadaptation.



Les excédents de recettes de la Suva sont restitués aux assurés sous la forme de primes plus basses.



La Suva est gérée par les partenaires sociaux. La composition équilibrée du Conseil de la Suva, constitué de représentants des employeurs, des travailleurs et de la Confédération, permet des solutions consensuelles et pragmatiques.



La Suva est financièrement autonome et ne perçoit aucune subvention de l'État.

Suva

Sécurité au travail et protection
de la santé
Case postale, 6002 Lucerne

Renseignements

Case postale, 1001 Lausanne
Tél. 021 310 80 40
service.clientele@suva.ch

Commandes

www.suva.ch/88295.f

Titre

Identifier, évaluer et manipuler
correctement les produits amiantés
Conseils pour l'instruction des
plâtriers-peintres

Imprimé en Suisse

Reproduction autorisée, sauf à des fins
commerciales, avec mention de la source.

1^{re} édition: mai 2022

Référence

88295.f

